



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public Rue des trois cornets à ORMES

AR_2026_091_VH.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par M. FOUCHER Freddy, pour l'entreprise SAS FOUCHER, 30 rue des cent mines à INGRE 45140, afin d'occuper le domaine public pour des travaux, au niveau du restaurant scolaire de l'école maternelle SAINT EXUPERY rue des trois cornets à ORMES 45140.

Considérant que pendant ces travaux de réfection du réseau, il sera nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur la piste cyclable devant le restaurant scolaire de l'école maternelle SAINT EXUPERY rue des trois cornets à ORMES, afin de permettre à l'entreprise SAS FOUCHER de stationner leurs véhicules et d'effectuer les travaux.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du mardi 21 juillet 2026 et pendant une période de 10 jours calendaires, la société SAS FOUCHER est autorisée à occuper le domaine public en raison de travaux devant le restaurant scolaire de l'école maternelle SAINT EXUPERY rue des trois cornets à ORMES 45140.

Article 2 : Pendant la durée des travaux de réfection du réseau, le stationnement et la circulation de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit au droit du chantier à savoir la piste cyclable rue des trois cornets à ORMES 45140. L'entreprise SAS FOUCHER en charge des travaux aura obligation de remettre en état le domaine public.

Article 3 : La signalisation routière adéquate sera mise en place et retirée par la société en charge des travaux. Elle sera mise en place au minimum 8 jours avant le début des travaux. L'entreprise aura l'obligation d'afficher sur le lieu du chantier l'arrêté municipal autorisant les travaux.

Article 4 : La Police Municipale d'Ormes et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2^{ème} classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10. En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Ormes
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Monsieur FOUCHER de l'entreprise SAS FOUCHER

Ormes, le mardi 21 juillet 2026

Le Maire d'Ormes,

Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **21 JUIL 2026**